

## LE CADRE JURIDIQUE

Ce recueil est consacré à des machines telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la directive 2006/42/CE repris aux articles R 4311-4-1 et R 4311-4-2 du Code du travail. On entend ainsi par machine :

« 1° Un ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux et dont au moins un est mobile et sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie ;

2° Un ensemble mentionné au 1° auquel manque seulement des organes de liaison au site d'utilisation ou de connexion aux sources d'énergie et de mouvement ;

3° Un ensemble mentionné aux 1° et 2° prêt à être installé et qui ne peut fonctionner en l'état qu'après montage sur un moyen de transport ou installation dans un bâtiment ou une construction ;

4° Un ensemble de machines mentionnées aux 1°, 2° et 3° ou un ensemble de quasi-machines définies à l'article R 4311-6, qui afin de concourir à un même résultat, sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement ;

5° Un ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux, dont au moins un est mobile qui sont réunis en vue de soulever des charges et dont la seule force motrice est une force humaine directement appliquée ;

– Est un équipement interchangeable un dispositif qui, après la mise en service d'une machine ou d'un tracteur, est assemblé à celle-ci ou à celui-ci par l'opérateur lui-même pour modifier sa fonction ou apporter une fonction nouvelle, dans la mesure où cet équipement n'est pas un outil (Article R4311-4-2 du Code du travail). »

On note que les tracteurs agricoles et forestiers (qui font l'objet d'une réglementation particulière au travers de la directive 2003/37/CE) sont exclus de ce champ d'application.

Afin de mieux comprendre l'objet et les références des fiches présentées dans cet ouvrage, il est important de rappeler les bases réglementaires sur lesquelles elles sont fondées. Les fiches « conception » ont été établies sur base de la réglementation liée à la mise sur le marché des machines neuves alors que les fiches « utilisation » font appel à l'ensemble des règles du Code du travail liées à l'utilisation des machines.

### LA MISE SUR LE MARCHÉ D'UNE MACHINE NEUVE

La mise sur le marché correspond à la première mise à disposition de la machine sur le territoire de la Communauté européenne. Cela signifie qu'un matériel déjà utilisé hors de la Communauté est soumis aux mêmes obligations qu'un matériel neuf lorsqu'il est introduit dans un État-membre.

Chaque mise sur le marché nécessite au préalable que son responsable garantisse que le produit est conforme à la réglementation qui lui est applicable. Cette responsabilité incombe au fabricant du produit, à son mandataire ou à défaut à son distributeur.

En ce qui concerne les machines telles qu'elles ont été définies précédemment, les textes français réglementant la mise sur le marché sont les suivants :

- Loi n°2008-67 du 21 janvier 2008 (J.O. du 22 janvier 2008) modifiée et par les articles L. 4311-1 à L.4321-5 et L.4722-1 du code du travail).
- Décrets
  - n°2008-244 du 7 mars 2008 (J.O du 12 mars 2008) ;
  - n°2008-1156 du 7 novembre 2008 (J.O du 9 novembre 2008) ;

Le Code du travail : livre 3ème, titre 1er, 4ème partie législative et réglementaire.

Ces textes transposent dans le cadre législatif français la directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006 appelée plus communément directive « machines » .

### **La directive « machines » : une directive nouvelle approche**

A l'instar de la précédente « directive machines », la directive n°2006/42/CE fixe les objectifs que les produits doivent atteindre en termes d'exigences essentielles de santé et de sécurité. En revanche, les moyens pour réaliser ces objectifs ne sont pas directement établis. Afin d'accélérer leur mise en application, les directives « nouvelle approche » renvoient aux normes européennes harmonisées le soin de préciser techniquement et de façon détaillée les conditions auxquelles le produit doit répondre pour satisfaire aux exigences essentielles.

On note que les prescriptions décrites dans les normes harmonisées ne sont pas obligatoires, mais qu'elles constituent un moyen privilégié d'attester de la conformité du produit par rapport aux exigences essentielles de la directive. C'est la publication de la référence de la norme au Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) qui entraîne son harmonisation et lui confère présomption de conformité. Une liste non exhaustive des normes européennes et internationales concernant la sécurité des machines est donnée en annexe.

Les exigences essentielles de la directive « machines » sont énoncées dans son annexe I. Elles tendent à couvrir l'ensemble des risques liés à l'utilisation des machines en fixant non seulement les règles générales de conception des machines mais aussi les règles de réalisation de la notice d'instructions.

### **La notice d'instructions**

Les exigences concernant le contenu et la rédaction de la notice d'instructions sont d'une importance capitale autant pour la sécurité de l'utilisateur que sous un angle juridique. On rappelle en effet que tous les fabricants de produits ou tous les prestataires de services ont une obligation générale de sécurité et d'information vis-à-vis de leurs clients, qui découle du droit des contrats. Le § 1.7.4 de l'annexe I de la directive « machines » relatif à la notice d'instructions ne fait que de s'inspirer de ces principes pour en tirer des applications concrètes appliquées aux machines.

La directive fixe les informations qui doivent être délivrées par le fabricant. Celles-ci sont généralement de trois ordres :

- **Les renseignements** qui constituent l'information brute qu'apporte le fabricant sur le produit. Il s'agit par exemple de la description de la machine (poids, puissance, dimensions), des informations sur le niveau de bruit de la machine, sur son niveau de vibration,...
- **Les instructions** : il s'agit par exemple des instructions de montage, des pratiques sûres d'utilisation de la machine (port éventuel d'équipements de protection individuel), de la maintenance, des réglages ou encore du choix des outils.
- **La mise en garde** avertit l'opérateur d'une limite d'utilisation, d'un risque résiduel et de ses conséquences.

La directive insiste aussi sur la qualité de présentation des instructions, notamment lorsqu'il s'agit d'une machine qui n'est pas uniquement réservée à un usage professionnel. La notice doit bien entendu être rédigée dans la langue du pays d'utilisation.

### **La procédure de mise sur le marché**

Quelle que soit la machine concernée, la procédure de certification se traduit toujours par trois éléments :

- l'apposition du marquage CE (cf. figure 2) ;
- la remise à l'acheteur d'une déclaration CE de conformité ;
- la constitution d'un dossier technique attestant de la conformité de la machine aux dispositions de la directive.



Figure 2 : graphisme du marquage CE.

Pour la plupart des machines, la procédure de certification est réalisée à la seule initiative du fabricant selon un principe d'autocertification. Par cet acte, il s'engage à ce que la machine mise sur le marché soit conforme à la réglementation.

Pour un certain nombre de machines (listées à l'article R.4313-78 du code du travail), la mise sur le marché nécessite qu'elles soient soumises à examen « CE » de type par un organisme notifié ou par une procédure d'assurance qualité complète. Par cet examen et au travers des dires d'un expert, l'organisme notifié constate et atteste que le modèle d'une machine satisfait aux dispositions de la directive machine. Les machines utilisées dans le secteur agricole et forestier qui doivent être soumises à un examen « CE » de type avant leur mise sur le marché sont les suivantes :

- machines à scier, à outils en position fixe en cours de travail, à table chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel ;
- scies à chaîne portatives pour le travail du bois ;
- scies à ruban à table fixe ou mobile et scies à ruban à chariot mobile, à chargement et/ou déchargement manuel pour le travail du bois et des matières assimilées ;
- dispositifs amovibles de transmission mécanique (anciennement « arbres à cardans »), y compris leur protecteur ;
- protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique ;
- appareils de levage de personne avec un risque de chute verticale supérieure à 3 m.

Pour ces machines, une procédure dite « simplifiée » reste cependant possible. Dans la mesure où la machine respecte complètement les normes harmonisées permettant de couvrir toutes les exigences essentielles, le fabricant peut déclarer lui-même la conformité de sa machine à la directive.

### LA RÉGLEMENTATION LIÉE À L'UTILISATION DES MACHINES

La réglementation ne s'arrête pas aux obligations techniques de conception que doit respecter le constructeur de la machine. Le chef d'entreprise qui met cette machine à la disposition de ses salariés est lui aussi soumis à une réglementation spécifique. Les textes du Code du travail réglementant l'utilisation des machines sont les suivants :

- Sections I à VII, titre II, livre troisième, quatrième partie réglementaire du code du travail ;
- 3 arrêtés du 2 décembre 1998 (J.O. du 4 décembre 1998).

La présence du marquage CE ainsi que la délivrance d'une déclaration CE de conformité ne dispense en aucun cas l'utilisateur de s'assurer de manière effective de la conformité de la machine vis-à-vis de la réglementation. Pour ce faire, il peut soit se fier à sa propre appréciation des risques, soit recourir à l'expertise d'un organisme compétent. Parallèlement, les chefs d'établissements (exploitations, entreprises, organismes) qui mettent des machines à la disposition du personnel, doivent se soumettre à différentes obligations concernant l'information et la formation des utilisateurs, le suivi de mesures d'organisation et la vérification périodique d'un certain nombre de leurs équipements.

#### La formation et l'information des utilisateurs

Les utilisateurs ainsi que le personnel chargé de la mise en œuvre et de la maintenance des machines doivent avoir suivi une formation pratique en matière de sécurité. L'information concernant les risques liés à l'utilisation est tenue d'être renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire.

Les salariés utilisant des machines mobiles doivent avoir reçu une formation à la conduite. Malgré tout, la réglementation ne prévoit pas de délivrance d'autorisation de conduite pour les machines mobiles à usage typiquement agricole. En revanche, la conduite de certains matériels de levage qui sont susceptibles d'être utilisés dans une exploitation agricole nécessite une autorisation délivrée par le

chef d'établissement. Le tableau 1 dresse la liste des matériels concernés.

Matériel soumis à délivrance d'autorisation de conduite
Chargeurs automoteurs de manutention à conducteur porté
Plates-formes mobiles élévatrice de personnes
Grue auxiliaire de chargement de véhicules

¶ Tableau 1 : Matériel nécessitant une autorisation de conduite par le chef d'exploitation.

#### Les mesures d'organisation et de mise en œuvre des machines

Au-delà de la vérification des règles de conception de la machine mise à disposition du personnel, le responsable d'exploitation doit veiller à sa bonne utilisation au travers de différentes mesures d'organisation rappelées dans le Code du travail :

- Mise en place de mesures compensatoires portant par exemple sur l'organisation du chantier lorsque la sécurité et la santé des travailleurs ne sont pas suffisamment assurées bien que la machine soit appropriée ou convenablement adaptée au travail à effectuer ;
- Essai avant remise en service d'une machine après une opération ayant nécessité le démontage d'un équipement de protection ;
- Stabilité des machines (dételage, chargement) ;
- Accès et maintien en sécurité et sans fatigue excessive aux différents postes de travail ou de maintenance ;
- Poste de travail permanent en dehors des zones de projection d'éléments dangereux ;
- Interdiction d'admettre des travailleurs à procéder à des opérations telles que le débouillage, le graissage, le réglage ou la maintenance sur des mécanismes dangereux en fonctionnement ;
- Interdiction de porter des vêtements non ajustés ou flottants à proximité des éléments mobiles qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles ;
- Gabarit et profil des voies de circulation permettant un déplacement sans risque à la vitesse prévue par la notice d'instruction ;

- Mise en œuvre de mesures empêchant la présence de travailleurs à pied dans la zone d'évolution de la machine ou, dans le cas contraire, mesures à prendre pour éviter d'être blessé. En cas de machines munies d'un moteur à combustion, prévoir un renouvellement suffisant d'air ;
- Aménagement d'un emplacement sûr pour les opérateurs. Adaptation de la vitesse aux travaux effectués pendant le déplacement.

Ces vérifications sont effectuées sous la responsabilité du responsable d'établissement par toute personne ayant les compétences et les moyens pour les réaliser. Le constat ou le rapport édité par l'organisme ayant réalisé la vérification doit être consigné dans le registre de sécurité de l'établissement.

### **Vérifications périodiques**

Certaines machines utilisées en agriculture doivent être soumises à des vérifications périodiques. Le tableau 2 dresse la liste des machines concernées ainsi que la périodicité des vérifications.

<b>Type de matériel</b>	<b>Fréquence de vérification</b>	<b>Texte applicable</b>
Les chargeurs forntaux assemblés sur les tracteurs agricoles	12 mois	Arrêté 1er mars 2004 (Ministre du Travail)
Les plates-formes automotrices élévatrices de personne	6 mois	Arrêté 1er mars 2004 (Ministre du Travail)
Les grues hydrauliques auxiliaires sur véhicules	6 mois	Arrêté 1er mars 2004 (Ministre du travail)
Les chargeurs automoteurs de manutention à conducteur porté	6 mois	Arrêté 1er mars 2004 (Ministre du travail)
Les dispositifs amovibles de transmission mécanique (arbres de transmission à cardan) et leur protecteur	12 mois	Arrêté 24 juin 1993 (Ministre de l'Agriculture)
Les motohoues et motoculteurs sur lesquels peuvent être montés sur des outils de travail du sol rotatifs	12 mois	Arrêté 24 juin 1993 (Ministre de l'Agriculture)

Tableau 2 : Matériel soumis à des vérifications périodiques.